

On s'abonne à LYON, place Saint-Jean, N.° 3; et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes.

Journal de Lyon & du Midi.



EXTERIEUR.

Suite des nouvelles d'Espagne.

La quatrième proposition fut mise en discussion, mais elle fut rejetée et remplacée par une autre de M. Ganga, qui fut approuvée; l'article sixième fut rejeté par une grande majorité.

— Deux assassinats ont eu lieu dans cette capitale, l'occasion des cris de *vive Riégo!* auxquels on répondit par ceux de *vive le Roi!* Les individus de la garde nationale ont chargé ceux qui avaient prononcé ces derniers et les ont poignardés. Ce corps qui de tout temps s'était distingué par son amour pour l'ordre, commence à montrer aussi de l'exaltation, ce qui renforce considérablement le parti des cortès. Les séances ont été très-tumultueuses, les ministres et le gouvernement ont été vigoureusement attaqués, on craint la chute du nouveau ministère, car le refus de changer les agens de Valence et la garnison, a indigné et exalté les esprits. Les ministres cependant ont montré beaucoup d'énergie et déployé beaucoup de politique dans leurs discours, surtout Martinez de la Rosa, sur qui le roi paraît se reposer.

Dans la séance du 25, on continue la discussion de la cinquième base présentée par la commission des finances.

La proposition dont elle était l'objet fut rejetée.

SEANCE EXTRAORDINAIRE du 25 à 8 heures et demie du soir.

Le président annonça que les événements de Valence s'étaient renouvelés le 21, quoique non avec tant d'excès que le 17.

On continua la discussion sur les bases proposées par la commission des finances. La sixième qui était l'objet de la discussion, établissait que les dépenses publiques ne devaient pas dépasser 500 millions. La commission retira les autres articles.

Trois députés demandèrent que la commission spéciale qui doit informer sur l'état politique de la nation, présentât son avis dans le délai que les cortès désigneront.

M. Romero dit que les événements de Pampelune et de Valence donnaient lieu à cette demande. La proposition fut rejetée.

Cinq députés demandent quelles sont les mesures que les autorités de Burgos ont prises pour exterminer une bande de factieux qui existe à Santarea, à une lieue et demie de Burgos, et qui parcourt impunément la province.

Six autres députés ont proposé: attendu que la sûreté de la personne royale intéressait extraordinairement tous les Espagnols, et qu'elle devait être gardée exclusivement par eux, jusqu'à ce que les cortès eussent décrété la garde royale, qu'il ne fut pas permis à aucun étranger d'aller, ni de rester au près du monarque, à moins qu'il n'ait une carte de citoyen. On considéra cette proposition comme première lecture.

L'office de Grégoire VII se trouvant en contradiction avec les droits des peuples et le système qui nous régit, dit un député, je demande qu'il soit aboli. Un autre ajoute, je demande qu'on fasse exécuter ce qui est stipulé par le concile de Trente sur les dispenses matrimoniales. Ni l'une ni l'autre de ces demandes n'ont eu de suite. La séance est levée.

Dans celle du 26, M. Gisbert dit qu'ayant des nouvelles antérieures que les machines de filatures de laine établies à Alcoi, sont menacées d'une nouvelle destruction et incendie, ces établissemens soient recommandés au gouvernement. Approuvé.

M. Alava dit que les cortès doivent prendre en considération les événements de Pampelune, et adoptés des mesures convenables à ce sujet.

On donna lecture de la représentation des autorités de la Navarre.

M. Alava s'en formalisa et fit la proposition ci-après: « Je demande aux cortès que d'après les événements de Pampelune les ministres de la guerre et de l'intérieur soient appelés pour se s'entendant avec les députés, ils prennent les mesures qu'ils croiront nécessaires pour faire cesser les troubles de cette place.

On appelle les ministres: Ceux-ci viennent au congrès et rendent compte des dépêches reçues de Pampelune; celui

de l'intérieur ajoute à son rapport qu'il n'y avait eu aucun événement fâcheux depuis le 19 jusqu'au 22.

M. Valdès dit que le motif de ce calme était que la garnison se trouvait renfermée à la citadelle depuis le 19, mais que la situation de la place exigeait ou que la garnison en sortit ou que la milice nationale fut désarmée.

On lit la proposition de M. Alava déjà citée.

On demande aux ministres quelles étaient les mesures qu'on avait prises sur ces événements. Celui de l'intérieur répond qu'on en avait confié le commandement au patriote Lopes Banos, auquel on avait donné les ordres convenables, et que quant à expulser, comme le chef politique le demandait, les miliciens, S. Exc. n'avait pas voulu le faire sans l'autorisation des cortès; que quant à la troupe renfermée dans la citadelle, il donnerait ordre pour qu'elle en sortit et recommanderait aux autorités de veiller au maintien du bon ordre.

Des députés ont persisté à connaître le résultat de l'affaire de Pampelune: les ministres ont répondu qu'il y avait eu un ou deux morts et environ huit blessés.

Les députés exaltés provoquèrent des mesures rigoureuses contre ce foyer de la révolte et appuyèrent la proposition de M. Alava.

Un autre député rappela que dans l'ancien ministère, on avait instruit un expédient auquel avait donné lieu l'arrivée à Bayonne d'un domestique du général Eguia, qui réside dans cette ville, lequel avait déclaré à l'autorité qu'il existait un complot contre le système actuel dans la Navarre, et que la citadelle de Pampelune devait être prise par les factieux d'un coup de main, en exterminant tout ce qui s'y opposerait ainsi que la milice locale. Ces avis furent méprisés par le ministre précédent, et nous les voyons aujourd'hui malheureusement confirmés: Il demanda au ministre de l'intérieur quelles étaient les mesures que le gouvernement avait prises en vertu de cette déclaration. S. Exc. répondit que cet expédient ne se trouvait pas dans ses bureaux, que probablement il serait déposé dans ceux de la justice. Le congrès ordonna de prendre en considération un avis si important.

Après de longs débats sur la véritable cause des troubles de la Navarre que M. Arguelles attribuait à ce que les peuples n'étaient pas encore à même de pouvoir apprécier les avantages de la constitution, après que M. Munarh s'efforça à prouver que le foyer de la rébellion n'existait pas précisément en la Navarre ni à Madrid, mais bien dans toute la nation, après avoir avancé que ce foyer existait à Leybach, et qu'il n'était pas étonnant que la contagion se communiquât dans la Navarre par ses frontières. On mit aux voix la proposition de M. Alava, qui fut approuvée avec cette condition: « sans préjudice de ce qu'on puisse la réorganiser comme on le jugerait à propos. »

— Le congrès s'entretint d'une proposition de M. le président tendante à défendre *les vive Riégo!* Elle fut rejetée. Ensuite un autre député proposa que dans certaines circonstances il ne faudrait pas blâmer ni punir ceux qui défendraient un pareil cri: la discussion de ce point fut ajournée.

— Voici le récit des événements qui ont eu lieu à Valence le 17 au soir.

Depuis long-temps il existe une animadversion entre les autorités du pays, la classe généralement dévouée au système constitutionnel et le comte Almodovar, gouverneur de la province, le chef politique et le 2.° régiment d'artillerie. On sait déjà que dans le mois de janvier, il y eut des troubles assez sérieux dans cette ville, et que les habitants avaient dénoncé au gouvernement et aux cortès ce général, qui monta avec la force armée à la salle municipale, et en chassa quelques individus qui s'y étaient réfugiés par suite de ce mouvement. Le gouvernement se refusa alors à mettre en jugement le comte d'Almodovar comme les Valenciennes le demandèrent; les ministres sentirent la nécessité d'appuyer les fonctionnaires, qui par leur énergie étaient parvenus à réprimer les projets des exaltés; et dès-lors l'indignation et le désespoir des habitans avaient augmentés. Cependant malgré la supériorité de la garde nationale et la disposition d'une grande partie du

peuple, ils ont toujours évité d'en venir aux mains avec les troupes particulièrement protégées et soudoyées par le ministère antérieur; on savait que les nouveaux cortès avaient mis un terme à cette division des partis, en éloignant de Valence et le comte d'Almodovar, le chef politique et le 2.^e régiment d'artillerie. Mais la nomination de Riégo à la présidence des cortès avait ranimé les Valenciens, dont les cris renouvelés de *vive la constitution ! vive Riégo !* appellerent l'attention des autorités et augmentèrent l'indignation des troupes qui avaient adopté pour devise et pour cri de ralliement : *Vive la constitution ni plus ni moins !*

Le 15, ces acclamations opposées produisirent quelques rixes particulières parmi les bourgeois et les canoniers; mais cela n'eut pas de suite. Le 17 au soir, au moment de la retraite, on remarqua une réunion plus nombreuse qu'à l'ordinaire, ce qui obligea le gouverneur de la place à renforcer l'escorte de la musique par 30 hommes d'infanterie. La foule était si grande qu'à peine la retraite pouvait poursuivre sa marche: néanmoins elle donna sa sérénade ordinaire au général, et s'achemina vers la maison du colonel d'artillerie; mais un moment avant d'y arriver, les attroupemens qui s'étaient formés sur son front arrêtaient sa marche. L'officier commandant l'escorte, pénétré des intentions des turbulens, fit faire une décharge sur le peuple qui répandit une alarme générale. On cria *aux armes* de tous côtés, à *bas les canoniers*; enfin le désordre était épouvantable, et la retraite fut dispersée. On ne voyait de tous côtés que des personnes blessées et des dames évanouies, des enfans pleurant après leurs mères. La garde nationale avait déjà pris les armes, et demandait vengeance; les militaires couraient chercher un refuge dans le fort; les autorités civiles et militaires s'efforçaient de rétablir le calme, la municipalité persistait à réunir la milice pour venger un pareil massacre; enfin tout était confusion, et ce ne fut qu'avec peine que vers minuit on parvint à rétablir la tranquillité. Le lendemain 18, la loi martiale fut publiée, et on envoya des courriers à Madrid. La municipalité s'est plaint amèrement des agresseurs et a demandé leur éloignement de la place, si on veut éviter une catastrophe terrible. Le chef politique se plaint des turbulens et même de la municipalité, et surtout d'un de ses membres nommé Cabrerizo, auteur principal de tous ces troubles. Dans l'attente de la réponse de Madrid, Valence jouissait d'une tranquillité trompeuse, précurseur d'une guerre civile.

— Les autorités de Carthagène, la milice nationale et les habitans dont l'exaltation pour le nouveau système n'est que trop connue, ont adressé, en date du 15, une plainte très-énergique au congrès, pour demander qu'on mette un terme aux désordres et scandales qui ont lieu journellement à Orihuela, où, le 12 de ce mois, on a promené et brûlé aux cris de *meure Riégo*, un homme en pain. On sait déjà que tous les partisans de la constitution ont été forcés d'abandonner la ville et de se réfugier à Carthagène.

— Voici les nouvelles les plus exactes et les plus impartiales que nous ayons de Pampelune.

La garnison continuait à être renfermée dans la citadelle et dans la caserne de cavalerie, où toutes les familles des militaires s'étaient également réfugiées. La municipalité et la garde nationale ont veillé, nuit et jour, au maintien de l'ordre qui n'a point été troublé depuis le 19. Le général Lopez-Banos reçut, le 26 à St.-Sébastien, l'ordre de se porter sur Pampelune avec toutes les forces disponibles, et le 27, à dix heures du matin, il se trouvait à Los-Berrios, tandis que sa troupe partie de Vitoria et St.-Sébastien, devait se trouver le même jour dans le village d'Yrurzun, à deux lieues de Pampelune. Le général envoya un exprès à l'autorité municipale pour lui faire savoir qu'il était chargé par le gouvernement d'effectuer une réconciliation. On lui répondit que tous les habitans la désiraient et que, s'il ne voulait pas répondre des funestes résultats que pourrait produire l'entrée de nouvelles troupes dans Pampelune, on l'invitait à s'y rendre seul, la municipalité et le chef politique répondant de la tranquillité de la ville. Lopez-Banos ne balança pas un moment, il entra dans la place avec des soldats de cavalerie de Lusitanie, lesquels après l'avoir laissé dans son logement, parcourant toute la ville en criant : *Vive la Constitution ! vive Riégo !* L'alarme se répandit aussitôt dans la ville; on ferma les maisons et les boutiques; plusieurs mutins voulaient renouveler les désordres de la veille, mais la garde nationale maintint l'ordre, et sur la plainte de la municipalité, Lopez-Banos fit appeler les soldats et les réprimanda; tout fut terminé ainsi. Le général reçut l'avis à 5 heures du soir, que 500 hommes de troupes étaient arrivés à Yrurzun, et 300 à Puente la Revna, venant de Logrono. Le 27, on ignorait encore à Pampelune la mesure décrétée par les Cortès dans la séance du 26 pour le désarmement de la milice, mesure qui aura lieu irrévocablement, aussitôt que Lopez-Banos aura appuyé ses derrières avec la milice active de Logrono et un bataillon d'infanterie, qui a dû partir le 29 de Saragosse. Généralement les Pampelunois sentent,

mais trop tard, la faute qu'ils ont commise. Car, d'après les nouvelles d'aujourd'hui, il n'est pas probable que le reste de la province vole à leur secours, comme ils l'espéraient.

INTÉRIEUR.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 4 avril.

A deux heures la séance est ouverte.

M. de Béthizy donne lecture du procès-verbal. La rédaction en est adoptée.

M. de Villele est seul au banc des ministres.

La chambre n'est pas en nombre pour délibérer. Un grand nombre de membres manquent au côté gauche et au côté droit.

M. le président annonce à la chambre qu'il va lui donner communication de plusieurs lettres qu'il a reçues.

Par ces lettres M. Aupetit-Durand, pour cause de santé, et M. Babey, Olivier (de la Drôme) et d'Aubergeon pour affaires, demandent des congés.

La seconde demande excite les murmures du côté droit, à la troisième on rit; à la quatrième on éclate de rire.

Une voix à droite : Ils veulent donc s'en aller tous.

M. le président : La chambre accorde-t-elle les congés; y a-t-il des réclamations?

A droite : Oui, oui.

M. le président : Je vais mettre aux voix ces demandes.

A droite : Les unes après les autres.

M. le président : Eh bien! je vais les mettre successivement aux voix.

La première est accordée à l'unanimité.

Les trois autres sont refusées.

Le côté gauche se lève pour les accorder; le côté droit pour les refuser. Ces refus excitent l'hilarité de la chambre.

La séance est suspendue et reprise à trois heures.

Budget du ministère des finances. Chapitre 1.^{er} Dette viagère, 10,400,000 fr. — Adopté sans discussion.

Chapitre 2. Pensions, 64,421 800 fr. — Egalement adopté.

Chapitre 3. Intérêts des capitaux des cautionnemens, 10,000,000 fr.

M. Bogue de Faye, par des calculs établis sur les propres données du ministre des finances, prouve que les intérêts des cautionnemens doivent être inférieurs de 280,000 fr. au crédit que demande le ministre.

M. de Villele ne conteste pas l'exactitude des calculs du préopinant; mais si l'on demande un peu au-dessus de ce qu'il faudra strictement, c'est parce que le paiement de ces intérêts tient à des circonstances trop mobiles, pour déterminer précisément la limite du montant.

A droite : Aux voix! aux voix!

M. Bogue de Faye appuie par de nouvelles considérations les calculs qu'il a soumis à la chambre, et demande une réduction de 280,000 fr.

M. de Villele : Si vous donnez un crédit surabondant, il y aura lieu à une annulation de l'excédent de ce crédit dans la loi des comptes de 1822; si au contraire vous allouez moins qu'il ne faudra, il y aura lieu à une demande de supplément de crédit. Et comme l'inconvénient est moindre dans ce dernier cas, je persiste à vous demander l'allocation toute entière.

A droite : Aux voix! aux voix!

M. Labbey de Pompières demande la parole; mais la chambre ferme la discussion.

L'amendement de M. Bogue de Faye est rejeté, et le chapitre 3 est adopté.

Chapitre 4. Frais de service et de négociation, 11,500,000 f.

M. Syriès de Mayrinbac propose sur ce chapitre une réduction de 1,700,000 qui est combattue par M. le ministre des finances, et défendue par M. Humblot Conté.

M. Casimir Perrier dans un fort long discours combat l'inégalité qui règne dans la répartition du traitement des receveurs.

L'honorable membre se livre ensuite à la critique de plusieurs opérations financières et entre autres à celle de la vente des 12,000,000 de rente faite l'année dernière par le ministère.

Ces discours sera imprimé.

M. le ministre de finances s'attache à justifier la vente de ces 12,000,000 et à prouver par des calculs que cette opération était sous tous les rapports avantageuse au public.

Je crois, ajoute-t-il, de mon devoir de ministre des finances, de faire mes comptes à la tribune. En effet, M. de Villele rend compte à la chambre de l'état du trésor, de la valeur des bons royaux qui sont en circulation, des sommes qui sont en caisse et de celles qui sont placées. Il termine en examinant la question des administrations générales et en signalant les avantages du mode de perception des contributions indirectes.

M. Syriès de Mayrinbac soutient de nouveau la réduction qu'il a proposée.

La clôture est adoptée.

L'amendement de M. Syriès est rejeté, et le chapitre IV est adopté.

Chapitre 5. Crédit spécial pour les intérêts du solde restant à

rembourser sur les 100 millions empruntés par le trésor pour payer aux étrangers pareille somme, en remplacement des 6,615,944 fr. de rentes rétrocédés par eux, 1,500,000 fr.

M. de Corcelles : Messieurs, je ne serai pas long. Je ne viens point ici ajouter aux minces r gures que paraît s'être réservée exclusivement la commission. J'examinerai seulement si l'administration a toujours suivi vis-à-vis des étrangers, une marche constante dans les arrangements qui devaient concourir à l'entière libération du trésor. Cette question, Messieurs, en vous présentant quelques faits à l'appui, vaut bien quelques minutes d'attention; et pour ne pas abuser de vos momens, je ne me permettrai qu'une seule citation. Il vous sera facile ensuite d'en déduire les conséquences.

Sans doute il ne faudra pas de grands efforts pour vous convaincre que la dette de l'état serait inextinguible s'il existait des rentes dont la radiation pourrait être tenue secrète au gré d'une juridiction inconnue, ou s'il existait des actes en bonne et due forme, des actes cependant restés sans effet, lorsqu'ils auraient dû produire l'extinction d'une dette. Plus l'époque de ces actes serait éloignée, et plus mon allégation aurait de poids à vos yeux, car le silence du ministère n'aurait plus d'excuse. Voici le fait.

On voit à la dette publique un acte authentique, un acte passé en avril 1819, un acte signé par un liquidateur et par un commissaire piémontais (M. Fuari.) Il fut stipulé par cet acte qu'on rayerait du grand-livre une certaine quantité de rentes dont le total montait à la somme de 104,000 fr.

Messieurs, s'il dépendait de moi, je vous produirais cet acte, puisqu'il est dans les bureaux de l'administration; et vous me l'ordonneriez, car le crédit public l'exige; vous me l'ordonneriez, si le pouvoir se présentait ici à l'occasion des comptes et des budgets, avec cette candeur, cet abandon qui seuls sont capables d'établir entre nous et lui une confiance réciproque. Vous veniez par cet acte que chacune des rentes dont je parle est bien désignée par son numéro, et par le nom du titulaire. Cependant, ainsi que j'ai l'honneur de vous l'observer, la radiation de ces rentes n'est jamais parvenue à la connaissance des chambres. On l'a tenue soigneusement cachée, en dépit d'un acte qui subsiste. Le fait est constant, et vous en trouverez la preuve en consultant les états qui se trouvent à la suite des comptes rendus par le ministre finances.

Pourquoi donc ce mystère sur l'extinction d'une dette de 104,000 fr.? Il y aurait donc des remboursements réservés; ou bien des radiations qu'on aurait trouvées justes, et que l'on aurait résolues, pourraient demeurer cinq années dans un état de suspension et seraient même ajournées indéfiniment.

Mais qui donc se permettait une décision contraire à un acte signé de bonne foi, signé à la mutuelle satisfaction des parties contractantes, signé enfin dans l'intérêt de la fortune publique? Cette fois du moins un gouvernement étranger n'est point venu protester contre l'acte de son commissaire.

Un second négociateur, ou bien un ministre serait-il venu par hasard annuler encore une fois, annuler à huis-clos l'exécution d'un traité habilement conclu, heureusement conclu par le premier négociateur? Il faut avouer alors qu'une vraie fatalité poursuivrait MM. les liquidateurs.

Messieurs, il est tems de mettre un terme à cette ténébreuse manière de régler les intérêts publics. Tant d'obscurité a besoin d'être éclaircie aux yeux de la chambre. Vous le voyez, Messieurs, les dettes, les charges du pays seraient éternelles, si l'on nous tenait au secret sur des opérations de ce genre.

Que devient en effet, l'intervention d'une assemblée, quelque nationale qu'on la suppose, si elle n'obtient qu'à la dérobee des comptes surannés, superficiels, fondés sur des allégations vagues, équivoques même? Et ici nous sommes en droit de le dire, lorsque dans une série de liquidations dont on n'avait rendu qu'un compte succinct, et après une tardive interpellation de la chambre, nous avons vu jeter le blâme tour à tour sur un ministre qui a dédaigné de se disculper, et sur une liquidation qui ne paraît pas, que personne ne connaît, qui est restée anonyme pour la chambre, malgré la gravité du cas?

Ce concours de circonstances. Messieurs, vous démontre combien il importe à la sûreté du trésor et du crédit public de voir enfin MM. les ministres, leurs agens particuliers, liquidateurs et autres, présenter aux chambres des comptes justifiés par des pièces valables, des comptes de clerc à maître.

On ne s'étonne plus si les ministres se roidissent contre la spécialité. Messieurs, je le dis hautement, puisque j'en renouvelle ici l'occasion, la bonne foi du ministère et de ses agens ne sauraient se manifester que par la spécialité. Hors de là, leurs budgets, leurs comptes seront un juste sujet de méfiance pour la France et pour nous.

Hors de là puisque tant de motifs nous forcent de le dire, la chambre, en continuant de voter ici au hasard, ne sera plus aux yeux de la France que le vain manteau dont se servent les ministres pour couvrir leur responsabilité.

La chambre exposée qu'elle est à sanctionner par un vote de convention, les plus révoltantes profusions; la chambre verra d'année en année son existence plus illusoire. Un tel ordre de choses, ou plutôt un tel désordre appelle une réforme.

Cette réforme, Messieurs, c'est celle de l'aristocratie fiscale qui dévore la France. Mais quel espoir reste au paysant que ce mal invétéré, ce vrai polype se reproduit sur lui à l'aide du mépris de ses droits et d'un système représentatif abâtardi?

Je me résume en demandant que le ministre des finances nous fasse connaître les motifs qui auraient retardé jusqu'à ce jour, ou qui auraient annulé l'acte de la radiation de cent quatre mille francs de rentes, conclue en avril 1817, entre un liquidateur du gouvernement et un commissaire piémontais.

M. Dudon : L'orateur auquel je succède vient de parler des actes de ma liquidation; j'ignore qui lui a fourni des renseignements, il paraît toutefois qu'il a été mieux traité dans les bureaux que ses collègues et notamment que M. Benjamin Constant. (Murmures à gauche. Une voix : Il ne s'agit pas de cela.) Je crois qu'il est des actes qu'on doit communiquer aux chambres, mais je crois aussi qu'il en est d'autres qui ne peuvent pas être séparés de leurs antécédens.

Quand aux inculpations dont il s'agit, je crois y avoir déjà répondu d'une manière assez précise. Cependant on me force à y revenir encore aujourd'hui; il y a dans le discours du préopinant deux choses, l'affirmation d'un fait et les conséquences de ce fait. Je répondrai au fait isolé mais pour ce qui regarde ses conséquences je me contenterai de dire : Le liquidateur est un agent secondaire, c'est au ministre qu'il faut s'adresser.

Lorsqu'un liquidateur qui est un véritable juge rend un arrêt, il ne le fait pas suivre d'un arrêt contradictoire au premier; il faut supposer à ceux auxquels on attribue de la mauvaise foi assez de bon sens et d'esprit pour ne pas découvrir leur fraude.

Je me borne donc à rappeler que je n'ai rien été qu'un agent secondaire. (Mouvement à gauche.)

M. Dudon se reprenant : Cependant, il faut dire quelque chose. (A gauche, en riant : Ah ! écoutez ! écoutez !)

M. Dudon se retournant vers les rieurs, et se reprenant encore : Eh ! bien ! non ! je ne dirai rien. (Eclats de rire prolongés.) Puisque la responsabilité pèse tout entière sur le ministre (M. Louis), c'est à lui de parler, c'est à lui seul que vous devez vous adresser; il vous répondra d'autant plus volontiers, qu'il s'est toujours ligué avec vous contre nous. Pour moi, je le répète, je ne parlerai pas. (A gauche : Vous avez de bonnes raisons pour cela !)

Plusieurs voix à gauche : M. Louis est absent.

D'autres voix : M. Dudon le savait bien.

Le chapitre 5 est adopté.

Chapitre 6. — Chambre des pairs, 2,000,000.

M. Sébastiani a proposé une réduction de 1,100,000 fr. M. le général Foy, une réduction de 1,000,000; et M. Laisné de Villevesque, une réduction de 500,000 fr.

M. Sébastiani : En proposant, Messieurs, une réduction de 1,100,000 fr. je n'ai pas l'espoir de l'obtenir, mais l'intention de vous faire sentir que les ministres ne basent pas sur des dépenses réelles, sur des droits acquis, la demande de l'allocation portée dans le chapitre 6. C'est un fonds de sinécures qu'on établit dans la chambre des pairs; c'est une dépense qui se fait dans l'ombre, et sur laquelle on ne vous prend aucun compte.

Les ministres nous avaient promis une loi qui poserait des règles fixes et immuables; alors tout serait régulier; alors le principe salulaire de la publicité serait consacré. Mais jusqu'à présent tout s'est fait capricieusement et irrégulièrement. Qu'en est-il résulté? qu'une atteinte a été portée à la chambre des pairs elle-même, à cette grande institution, qu'il faudrait placer aussi haut dans la confiance publique qu'elle est placée haut dans l'ordre politique.

Tous reconnaissez qu'il faut accorder des secours aux pairs qui ont éprouvé des malheurs, qu'il faut soutenir la dignité de la pairie. Mais ces récompenses, pour qu'elles soient justes et nationales, doivent être publiquement assignées. Tant qu'elles seront clandestines, elles ne seront plus qu'un moyen de corruption et d'intrigue, dont il faut nous délivrer.

Aucun de nous n'ignore qu'il a été nommé des pairs qui ont été pris dans cette chambre, et dont les paires ne sont pas connus. (Mouvement dans l'assemblée.) Voyez quels inconvéniens graves en résultent. D'abord, les décisions de cette chambre se trouvent par cela même entachées de nullité, puisque les membres nommés pairs ne pouvaient pas prendre part à nos délibérations; ensuite, la parole royale est faussée, car lorsque la volonté du Roi a été consacrée par une ordonnance, il n'est pas au pouvoir des ministres d'en arrêter l'effet. (Vive sensation.)

Ainsi, Messieurs, à l'époque du changement de la loi des élections, de ce changement funeste dont nous voyons aujourd'hui les calamiteux effets. (Vifs murmures à droite.)

A gauche : Oui ! oui ! c'est très-vrai !

A cette fatale époque, reprend M. Sébastiani, l'amendement qui détruisait tout l'effet de la nouvelle loi ne fut rejeté qu'à la majorité de cinq voix, et parmi ceux qui votèrent dans

cette chambre, il y avait plus de cinq membres nommés pairs. (Mouvement dans l'assemblée.)

A gauche: La nouvelle loi est donc nulle de droit. Je demande, dit l'orateur en se résumant, qu'on propose une loi qui établisse une règle fixe et annuelle, et qu'on fasse cesser des abus qui violent la promesse royale, annulent les délibérations de la chambre élective, et détruisent l'indépendance de la chambre des pairs.

M. Dudo, se bornant d'abord à traiter la question de chiffres, soutient que les fonds affectés à la chambre des pairs sont d'une nature telle, qu'on ne peut proposer aucune réduction ni demander aucun compte de leur emploi, et que ce serait déroger par une simple disposition du budget à une ordonnance royale qui a force législative.

Il s'attache ensuite à réfuter cet argument, que les délibérations de la chambre des députés sont entachées de nullité, parce que des députés nommés pairs y prennent part. C'est inutilement, dit-il, que je cherche parmi nous des députés qui soient pairs de France; car pour être pair de France, il faut avoir obtenu une lettre patente. (Murmures négatifs à gauche.) Si tels ou tels (je ne veux nommer personne) ont obtenu cette lettre-patente, il est vrai qu'ils sont pairs de France, et qu'ils ne pourraient pas prendre part à nos délibérations sans les entacher de nullité; mais s'ils ne l'ont pas obtenue, ils sont, quoi qu'on en dise, ils sont encore, comme nous, de modestes députés. (Rire général.)

La chambre ordonne l'impression du discours.

M. le général Foy: Le préopinant vous a dit quels étaient, dans son opinion, les titres constitutifs de la pairie; la charte seule ou la loi sont compétentes pour les signaler. La charte n'exige que la volonté royale, volonté suffisamment constituée par la signature du Roi, contresignée par un ministre responsable. Ainsi, un citoyen français qui est nommé pair par un acte quelconque signé par le Roi et par un ministre responsable, pourvu que cette volonté soit claire et précise, est pair du royaume (murmures à droite); il l'est sans que qui que ce soit puisse porter atteinte à son titre, encore moins l'éteindre. Si un pareil acte n'est pas rendu public (et c'est toujours un grand malheur qu'un acte émané du Roi ne soit pas toujours publié) il peut s'en suivre des abus intolérables dans le régime politique.

Ainsi il est arrivé que des pairs de France, qui avaient la conscience qu'ils étaient pairs de France, ont voté ici pour détruire notre loi fondamentale, notre loi nationale, notre loi d'élection. (Bravos à gauche.)

A droite: Il n'y a d'autre loi d'élection que la loi actuelle.

A gauche: Elle est nulle.

M. Foy: Ils étaient pairs de France, car ils l'étaient dans leur conscience, car ils l'étaient dans la volonté du Roi; et si, par la suite, S. M., par un nouvel acte, les appelaient à la pairie, il n'en serait pas moins vrai qu'ils seraient pairs par l'expression de sa première volonté.

J'arrive à la question du retranchement. Je reconnais avec le préopinant que la dotation de l'ancien sénat a été réglée par un acte de toute-puissance, puisque l'ordonnance qui en a traité a été rendue avant la charte; mais cette ordonnance, constitutive ou constituante, n'a rien fait, n'a rien voulu faire pour la chambre des pairs; elle n'a rien fait, elle n'a rien voulu faire pour l'ancien sénat.

Les anciens sénateurs ont un droit acquis à une pension de 56,000 fr. Le Roi qui la leur a donnée en vertu d'un pouvoir complet, le Roi lui-même ne pourrait pas y déroger; les 56,000 fr. leur sont acquis par un acte immuable, auquel aucun pouvoir ne peut rien changer, et ils ont droit de se plaindre de ce que cette pension se trouve réduite à 24,000 fr. On a violé l'ordonnance constitutive; mais la chambre des pairs n'a rien à démêler avec l'ancien sénat. Ni la charte ni la loi ne se sont occupées de la dotation; vous ne devez voter que des dépenses d'administration. Si, au moyen des restitutions, l'ancienne dotation est insuffisante pour payer à l'ancien sénat ce qui lui est dû, vous devez compléter la dotation; mais cela ne regarde pas la chambre des pairs.

Le ministre vous demande 2,000,000: à qui les paye-t-on! à quel emploi sont-ils destinés? Le ministre a commis une erreur de fait en disant qu'ils étaient payés au grand référendaire; il ne reçoit que 500,000 fr. pour l'entretien du Luxembourg et les frais d'administration. Les autres 1,500,000 fr. où vont-ils? c'est au ministre des finances à vous le dire, puisqu'ils sont dans son budget.

Vous avez tous vu la liste des pairs à pension, la somme de ces pensions s'est encore grossie de 3 ou 400 mille fr. par la mort de quatorze anciens sénateurs; il y a donc aujourd'hui 1,200,000 fr. employés en pensions par la chambre des pairs. On ne rend aucun compte de cette somme; les pensions ne sont pas même données par un brevet ou par une ordonnance du Roi; il n'y a qu'une liste que l'on augmente ou diminue à volonté. Je vous demande si cela est convenable pour des pairs de France, pour des juges? car ils sont juges des plus grands intérêts de la société. Ainsi, au moment où un pair siège sur les fleurs de lys, au moment où il va absoudre ou

condamner un accusé, un ministre pourra le menacer de lui enlever ou promettre de lui donner une pension! Cela n'est pas français, cela n'est pas légal, cela n'est pas national, cela ne peut durer. (Bravos à gauche.)

Si l'on veut donner un traitement aux pairs; c'est une question comme une autre; et si l'on veut leur donner quelque chose, que ce soit une donation publique, patente, que personne ne puisse nier; mais qu'on leur donne une espèce de salaire, caché, honteux, qu'on leur prodigue des lecteurs d'antichambre, c'est ce que l'on ne peut supporter; c'est insulter à la dignité de pair de France; et je m'y oppose, parce que l'aristocratie constitutionnelle est dans l'intérêt de la charte et de la nation, et que je ne veux pas la voir se ravaler au niveau de cette aristocratie parasite qui est la lèpre de la société. (Bravos à gauche.)

M. de Villèle reconnaît qu'on est fondé à demander une loi pour régler l'emploi de la partie de l'ancienne dotation du sénat, qui a été mise par une ordonnance, ayant force de loi, à la disposition du domaine de la couronne; mais jusques là on ne peut refuser l'allocation qui n'est que la moitié de ce qu'elle devrait être.

La dotation du sénat avait été fixée à 4,000,000, abandonnés sur les forêts de l'état; on n'en devait aucun compte; c'était un produit spécial, affecté à une destination spéciale. Tant qu'une loi n'existera pas, on ne sera pas fondé à dire que ce qui a été fait n'est pas légal.

Le ministre ajoute que le gouvernement désire ardemment instituer la pairie telle qu'elle doit l'être. Il proposera une loi aussitôt qu'il sera possible; mais il doit dans chaque session suivre l'ordre des nécessités.

Il dit ensuite que les sommes allouées à la chambre des pairs sont ordonnées au nom du grand référendaire.

M. Foy: Il ne reçoit pas les ordonnances; il ne les signe pas.

A droite: Il les signe.

M. Foy: Il ne les signe pas; la différence est énorme.

Je ne quitterai pas la tribune, ajoute le ministre, sans vous exprimer mon opinion sur une question très-importante. On a parlé d'ordonnances contresignées par un ministre qui aurait créé des pairs, lesquels seraient restés députés. On a tiré de là des conséquences tellement graves, que je suis étonné que l'on ne se soit pas aperçu qu'on parlait d'un fait faux. Quoi! l'ordonnance n'aurait pas empêché ces prétendus pairs de siéger dans la chambre des députés! Cela ne se peut pas. Ils n'étaient pas pairs; voilà pourquoi ils ont continué à siéger ici.

Une voix à gauche: M. Beugnot n'y siège plus.

J'ajouterai que cela ne peut pas être. Quoi! un ministre pourrait, après avoir fait rendre une pareille ordonnance, la garder dans son portefeuille, plusieurs mois, plusieurs années. Vous n'admettriez pas qu'on dût payer dix sous au trésor sur un pareil acte, et vous la reconnaîtrez valable pour conférer la plus haute dignité!

En moment qu'un député avait reçu une pareille ordonnance, il ne devait plus siéger à la chambre des députés, il devait aller la porter à la chambre des pairs; mais qu'il ait gardé cette ordonnance dans sa poche, pour n'en faire usage qu'après que le ministre qui l'aurait signée serait sorti du ministère, c'est un fait que la plus simple réflexion dément.

Un pareil acte attirerait une terrible responsabilité sur le ministre qui s'y serait prêté, si le fait est vrai; c'est tout le résultat qu'il pourrait avoir, voilà mon opinion, je le crois, dans l'intérêt de nos institutions.

Une voix à gauche: Les ordonnances existent. C'est donc un moyen de séduction qu'on a voulu exercer.

A droite: La clôture!

M. Laisné de Villévesque propose une réduction de 500,000 fr. M. Sébastiani répond en peu de mots au ministre relativement à la dotation des pairs. Je n'ai pas parlé, ajoute-t-il, de nominations de pairs *in petto*. J'ai dit que la parole royale s'était manifesté par une ordonnance extérieure; que dès-lors, ceux que cette ordonnance nommait pairs, étaient pairs, ou plutôt hermaphrodites, à la fois pairs et députés. Voilà ce qui est vrai; mais cela n'en fausse pas moins la parole royale. On ne se joue pas ainsi de choses aussi sacrées.

M. de Villèle répond que la parole royale est sacrée. Si quelque chose de blâmable a eu lieu, ajoute-t-il, dans cette prétendue opération que je ne connais pas et que je ne peux pas connaître, il ne s'agit pas ici de la personne sacrée du Roi, encore moins de sa parole; tout le blâme retombe sur le ministre signataire de l'ordonnance, lui seul est responsable; mais ici ni le Roi, ni encore moins sa parole ne peuvent être attaqués. (Mouvements d'approbation générale.)

La proposition de M. Sébastiani est écartée par la question préalable.

Les diverses réductions sont rejetées. Le chapitre est adopté.

Il est six heures. La séance est levée. Demain, il n'y aura pas de séance.

